

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS  
VILLE DE GUINES

N° 26/153

ARRETE MUNICIPAL

**Voirie** : Autorisation pour l'installation d'un échafaudage. Stationnement interdit.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de l'entreprise C.B Rénov'Peinture, 216 Rue de Bavincourt 62610 Brêmes, d'installer un échafaudage au n°52 Rue Narcisse Boulanger 62340 Guînes pour effectuer des travaux ravalement de façade chez Monsieur OVION Laurent.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

**ARTICLE 1** : **Du lundi 22 juin au vendredi 10 juillet 2026 de 08h30 jusque 17h00**, C.B Rénov'Peinture est autorisé à installer un échafaudage face au n°52 Rue Narcisse Boulanger 62340 Guînes pour la réalisation les travaux. Sur deux journées durant cette période le stationnement sera interdit devant le n° 52 et 54 Rue Narcisse Boulanger .

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Guînes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2026

Le Maire,

E.BUY

